ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique familiale

Question écrite n° 62445

Texte de la question

M. Léonce Deprez soulignant l'intérêt et l'importance qui s'attachent à la réforme du droit de la famille demande à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées si elle peut concrétiser avec des échéances précises le document d'orientation qu'elle vient de présenter. Il faut en effet souligner que c'est à l'automne 1997 que la précédente ministre de la justice avait annoncé une grande réforme du droit de la famille, faisant réaliser deux rapports par la sociologue Irène Théry et la juriste lilloise Françoise Dekeuwer. Cette réforme était déjà programmée pour 1999, puis, pour l'an 2000. Or, la récente annonce faite par ses soins ne contient aucun calendrier précis ni vision globale du droit de la famille. Il lui demande si elle peut préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle pour que cette « grande réforme du droit de la famille » ne soit pas, une fois encore, un effet d'annonce.

Texte de la réponse

Réformer le droit de la famille a été un souci constant du Gouvernement au cours de la onzième législature. Il convenait en effet d'adapter notre législation à l'évolution de la société française en évitant toute précipitation. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a demandé à deux personnalités reconnues pour leur compétence et leur hauteur de vue d'établir chacune un rapport sur l'état actuel de la société, prenant notamment en compte les aspects sociologiques et juridiques de cette dernière. La voie d'action choisie, plutôt qu'une refonte générale de l'ensemble des dispositions des différents codes relatives à la famille, a consisté à en réformer point par point certains pans. L'homogénéité du droit de la famille a été préservée dans la mesure où, quels que soient les domaines réformés, une même idée de non-exclusion, de justice et de modernisation inspire les textes. Dans le cadre de ses attributions, la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées a été plus particulièrement chargée de la refonte des règles relatives à l'accouchement sous X. ainsi que de celles relatives à l'autorité parentale. Le premier de ces textes, la loi n° 2002-93 du 22 janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, est très novateur. Il réalise un juste équilibre entre le droit au secret et le nécessaire et légitime droit de savoir. Ce texte consacre l'émergence d'un nouveau droit de la personnalité : le droit de chacun au respect et à la connaissance de son histoire originaire. Pour atteindre cet objectif, il s'agit d'organiser le recueil de l'identité de la mère de naissance sous le sceau du secret et de l'accompagner en lui permettant de s'entretenir avec un correspondant du Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, en cours de création, qui recueillera les éléments de son histoire. C'est pourquoi, la qualité des personnes, la qualité de leur formation et celle des dispositifs d'accueil, d'information et de recueil des éléments de l'histoire originaire sont essentiels. L'accouchement anonyme doit devenir dans ces conditions une exception. Le nouveau dispositif sera opérationnel très prochainement ; le Conseil d'État est saisi, le décret d'application concernant le Conseil national ayant été élaboré parallèlement au déroulement de la discussion parlementaire. La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale redéfinit cette dernière, ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Le droit pour l'enfant d'entretenir des relations avec chacun de ses deux parents est le principe qui

structure en filigrane le nouveau texte. A cet égard, est pour la première fois inscrite dans le code civil la possibilité de la résidence alternée, destinée à favoriser un partage plus égalitaire du temps et des responsabilités entre chaque parent. Il est fait une place importante à la médiation. Ce texte comporte également une série de dispositions de protection de l'enfant visant à combattre la prostitution des mineurs. Le livret de paternité, en cours d'expérimentation auprès de certaines CAF, est une autre action de la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées. Il vise à redonner au père toute sa place dans l'éducation de l'enfant. Ces avancées législatives et pratiques viennent compléter les lois n° 99-944 du 15 novembre 1999 et le décret n° 99-1089 du 21 décembre 1999 instaurant le pacte civil de solidarité, la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant certaines dispositions de droit successoral ainsi que la loi n° 2002-304 relative au nom de famille. Ces textes affichent clairement la volonté du Gouvernement d'abolir les discriminations fondées sur la naissance, la filiation ou la préférence sexuelle de la personne. Ils rendent le droit français plus conforme à la Convention européenne des droits de l'homme.

Données clés

Auteur : M. Léonce Deprez
Circonscription : Pas-de-Calais (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62445
Rubrique : Famille
Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées
Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3480
Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2393